

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

28^e SÉANCE

Séance du mardi 20 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3607).
2. **Rappel au règlement** (p. 3607).
MM. Charles Descours, Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3607).
4. **Fonction publique territoriale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3607).
Discussion générale : MM. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3, 4 bis A, 4 bis, 5 bis (*supprimé*), 7, 8, 10, 10 bis (*supprimé*), 10 ter, 10 quater, 12 bis, 12 ter (*supprimé*), 13, 13 bis (*supprimé*), 14 ter, 16, 21 bis (*supprimé*), 22 bis (*supprimé*), 22 ter, 23 A, 26 et 27 (p. 3609).

M. Emmanuel Hamel.

Vote sur l'ensemble (p. 3611)

MM. René Régault, Félix Leyzour, Albert Vecten, René-Georges Laurin, le ministre, Michel Moreigne.

Adoption du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 3612).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à dix-huit heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Descours. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, je voudrais savoir dans quelles conditions les ministres des affaires étrangères de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie ont été invités par le Gouvernement français à la séance inaugurale de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Pourquoi ces ministres ont-ils été autorisés à pénétrer dans la salle des séances puis priés de quitter cette salle - alors qu'ils étaient installés - avant que la séance ne commence, sous le prétexte de rencontrer immédiatement le ministre français des affaires étrangères, qu'ils n'ont rencontré que plus tard au Quai d'Orsay ? Pourquoi n'ont-ils pas pu, ensuite, pénétrer à nouveau dans la salle des conférences ?

La procédure des invitations avait-elle été communiquée à M. Gorbatchev et l'attitude du Gouvernement français a-t-elle changé compte tenu de l'attitude du Gouvernement de l'U.R.S.S. ?

M. Emmanuel Hamel. Nous cédonc aux pressions de M. Gorbatchev !

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous répondre à M. Descours ?

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je transmettrai à M. le Premier ministre et à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les observations qui viennent d'être faites par M. Descours.

M. Henri Collette. C'est trop facile !

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 77, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes s'est réunie à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1990.

Elle est parvenue à un accord, et le fait est suffisamment rare pour qu'il mérite d'être souligné. Nous nous en réjouissons !

J'ai considéré que, si un certain nombre des articles restant en discussion au terme de l'examen en première lecture du projet de loi par chaque assemblée pouvaient faire l'objet, sans grandes difficultés, d'un accord au sein de la commission mixte paritaire, plusieurs autres articles posaient des problèmes sérieux sur lesquels il convenait d'engager une discussion approfondie.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, approuvant l'analyse faite par le rapporteur pour le Sénat, a estimé que quinze des vingt-cinq articles restant en discussion pouvaient être adoptés dans le texte du Sénat sans aucune réserve.

Il s'agit des articles 2, 3, 4, 4 bis, 7, 10, 10 quater, 12 bis, 14 ter, 16, 22 ter, 23 A, 26 et 27.

Sur les dix articles restant en discussion, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a observé que la recherche d'un accord entre les deux assemblées serait plus difficile, compte tenu des divergences de fond que ces articles étaient de nature à créer au sein de la commission mixte paritaire.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, les observations présentées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale concernant ces dix articles.

C'est sur ces articles que la discussion a alors été engagée.

J'en viens directement à ma conclusion : après concertation avec les commissaires représentant notre assemblée, votre rapporteur a pris acte de la proposition faite par le rapporteur pour l'Assemblée nationale de se rallier à la rédaction du Sénat pour un certain nombre d'articles qui ne faisaient pas l'objet de divergences de fond entre les deux assemblées.

S'agissant des autres articles restant en discussion, il a admis le bien-fondé de l'observation présentée par M. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale, relative au défaut de consultation du comité des finances locales sur les articles 21 bis et 22 bis et, dès lors, il s'est déclaré partisan de leur suppression.

M. le président de la commission des lois du Sénat a souhaité que le Gouvernement s'engage à examiner l'ensemble des problèmes que posent aux collectivités locales le recrutement de leurs agents et l'évolution de leurs ressources.

S'agissant des articles 8, 12 *ter*, 13 et 13 *bis* relatifs à la formation des fonctionnaires territoriaux, nous nous sommes ralliés à la suggestion faite par le rapporteur pour l'Assemblée nationale de ne pas régler le problème dans le cadre du présent projet de loi, pour en laisser le soin au groupe de travail que le Gouvernement a l'intention de mettre en place d'ici peu, ainsi que vous vous y êtes engagé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, lors d'une séance de questions au Gouvernement. Je vous demanderai cependant de bien vouloir confirmer devant le Sénat la mise en place rapide de ce groupe de travail.

Le rapporteur pour le Sénat a par ailleurs proposé à la commission mixte paritaire de supprimer les articles 5 *bis* et 10 *bis*, relatifs à la promotion interne, convenant que cette question devait plutôt être examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la fonction publique territoriale.

M. René Rognault. Très bien !

M. Germain Authié, rapporteur. S'agissant, enfin, des articles 4 *bis* A et 10 *ter*, votre rapporteur a fait valoir que le Sénat souhaitait maintenir dans le texte le principe d'une décentralisation de l'organisation des concours, afin de mieux adapter le recrutement des fonctionnaires aux besoins des collectivités locales.

Tenant compte, cependant, des objections formulées par M. le rapporteur pour l'Assemblée nationale, il a proposé de modifier la rédaction de l'article 4 *bis* A pour préciser que les délégations interdépartementales organisent les concours « sous le contrôle du centre national de la fonction publique territoriale ».

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a apprécié la volonté de compromis qui sous-tend cette proposition, mais a suggéré, afin de lever toute ambiguïté ou incertitude, de préciser dans la loi la notion de « contrôle » qui, selon lui, doit recouvrir la fixation du nombre de postes ouverts chaque année en fonction des besoins recensés par les délégations interdépartementales, le contrôle de la nature des épreuves, afin d'en garantir le niveau, et l'établissement de la liste d'aptitude sur le plan national.

Après les observations de MM. Michel Sapin, président, Jacques Larché, vice-président, Pascal Clément, Aubert Garcia, Jacques Sourdille et des deux rapporteurs, la commission mixte a approuvé la rédaction de compromis présentée par M. Jacques Floch pour l'article 4 *bis* A.

Elle a considéré que l'article 10 *ter* n'était pas incompatible avec les dispositions nouvelles qu'elle venait d'arrêter et a donc décidé de le maintenir dans la rédaction du Sénat.

M. René Rognault. Bravo !

M. Germain Authié, rapporteur. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire a alors été adopté à l'unanimité des membres présents.

En conclusion, j'insiste de nouveau sur l'esprit d'ouverture et le souci de compromis qui ont animé les travaux de la commission mixte paritaire et qui ont permis d'aboutir à ce texte, que je vous invite, mes chers collègues, à adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme d'un débat que votre rapporteur qualifiait, à juste titre, de constructif, que je me permettrai de qualifier d'ouvert, qui a sensiblement modifié un texte que j'ai aussi qualifié de modeste, même s'il comprend des dispositions très intéressantes, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord.

Je m'en réjouis pleinement, et ce d'autant plus que j'ai pu constater, pour avoir participé à de nombreuses commissions mixtes paritaires, qu'il n'est pas très fréquent qu'elles débouchent sur un accord. C'est donc un événement heureux que je me plais à souligner.

Dès lors, mon rôle sera extrêmement modeste. Je me contenterai de donner quelques précisions sur le texte qui vous est proposé.

L'article 4 *bis* a modifié la répartition des compétences au sein du centre national de la fonction publique territoriale entre le siège de celui-ci et les délégations interdépartementales ainsi qu'entre cet établissement public et les centres de gestion.

Cette disposition, à laquelle se rattache l'article 10 *ter*, apporte une solution aux problèmes de recrutement dans la fonction publique territoriale en permettant une déconcentration des concours et examens du siège du centre national de la fonction publique territoriale vers ses délégations, sur l'ensemble de notre territoire.

Deux précisions me paraissent nécessaires. Il est clair, en premier lieu, que cette déconcentration ne concernera que les concours et examens pour lesquels les procédures réglementaires de publicité n'ont pas encore été engagées.

Par ailleurs, il va de soi que la mise en œuvre de cette possibilité offerte au centre national de la fonction publique territoriale devra être adaptée à la nature ou au niveau des cadres d'emplois concernés.

Autrement dit, le nouvel article 12 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 n'interdira pas d'organiser, dans certains cas, des concours nationaux, qui resteront minoritaires, si le niveau interdépartemental s'avère inadapté.

J'ajoute, enfin, que l'objet de cette disposition est ambitieux mais limité puisque le dispositif sur la formation des fonctionnaires territoriaux n'est pas remis en cause.

Ces deux questions - vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur le rapporteur - sont liées. C'est la raison pour laquelle je vous confirme qu'un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires concernés, plus particulièrement des représentants de la Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale, sera très rapidement mis en place et se réunira pour examiner ces deux questions.

Les articles 7 et 10 ont été, à juste titre, précisés, le premier pour lier l'organisation des concours dans telle ou telle spécialité à l'absence de lauréats des concours antérieurs dans cette spécialité non encore recrutés, le second pour étendre aux décisions relatives à la promotion interne la disposition permettant aux autorités territoriales de donner aux promotions de leurs agents une date d'effet antérieure à la date de transmission de l'acte au contrôle de légalité.

Qu'il me soit permis de préciser ici que cette dérogation au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, si elle est nécessaire, doit néanmoins garder cette nature dérogatoire dans l'intérêt même des collectivités locales.

Je crois utile, enfin, de dire quelques mots des articles 22 *ter* et 23, qui, adoptés par la Haute Assemblée avec l'avis favorable du Gouvernement, ont été retenus par la commission mixte paritaire.

Ces deux dispositions ont le même objet : « amortir », pour les communes et les départements, les conséquences d'une baisse de population que nous constatons à l'examen du dernier recensement. Cet « amortissement », rendu nécessaire par le recensement général de la population de 1990, est dégressif et étalé sur trois ans à compter de 1991. Il vise tout particulièrement la dotation globale de fonctionnement dont ils bénéficient.

Cette mesure n'est pas nouvelle ; elle a déjà été employée lors d'un recensement précédent. Elle est d'ailleurs excellente, et je reconnais bien volontiers que le Gouvernement ne l'avait pas prévue dans son projet. C'est là un apport non négligeable du Sénat qui a été apprécié par l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Le Sénat avait vu juste !

M. Philippe Marchand, ministre délégué. Oui, monsieur Hamel, le Sénat avait vu juste ! Ce n'est pas votre serviteur qui dira le contraire ! Il souhaite simplement que cela continue.

Au même titre que j'ai remercié, tout à l'heure, le rapporteur pour l'Assemblée nationale, je tiens à remercier ici le rapporteur pour le Sénat, ainsi que tous les commissaires du Sénat de la commission mixte paritaire.

Finalement, voilà un travail modeste mais sûr, qui a été bien mené par les deux assemblées et qui - vous me permettez de le dire - a été apprécié par le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise qu'en l'occurrence je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES

« À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 1^{er}. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

« II. - L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé. »

« Art. 2. - I. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.

« II. - L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par décret. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. »

« Art. 3. - I. - Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont supprimées.

« II. - Au cinquième alinéa du même article, les mots : « à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat » sont supprimés.

« III. - Après le troisième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. »

« Art. 4 bis A. - L'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. - Le centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

« Chaque délégation interdépartementale est chargée, sous le contrôle du centre national de la fonction publique territoriale, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de sa compétence. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le centre national de la fonction publique territoriale fixe, en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics qui ont préalablement déclaré à leur délégation les vacances d'emplois, le nombre de postes ouverts chaque année, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1^o de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18. »

« Art. 4 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : « les offices publics d'aménagement et de construction », sont substitués les mots : « les offices publics d'aménagement et de constructions ainsi que les caisses de crédit municipal ».

.....
« Art. 5 bis. - *Supprimé.*

.....
« Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée. »

« Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. »

.....
« Art. 10. - L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

« Art. 10 bis. - *Supprimé.*

« Art. 10 ter. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation. »

« Art. 10 quater. - Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local

fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

« Art. 12 bis. - A partir du 1^{er} janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

« Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions. »

« Art. 12 ter. - Supprimé.

« Art. 13. - L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes :

« Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 13 bis. - Supprimé.

« Art. 14 ter. - Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

« La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

« Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

« Art. 16. - Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

« Art. 21 bis. - Supprimé.

« Art. 22 bis. - Supprimé.

« Art. 22 ter. - L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 p. 100 de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 23 A. - L'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'un département, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale du département. Pour 1991, cette part est égale à 75 p. 100 de la diminution de population ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. »

« Art. 26. - I. - A. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département » sont remplacés par les mots : « ayant leur siège dans le département ».

« B. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives. »

« II. - L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 67. - Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots : « et par les services régionaux d'archives, en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67 » sont supprimés. »

« Art. 27. - I. - La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

« II. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : « deuxième » est supprimé. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole sur l'article 12 bis.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, les pompiers méritent plus encore que ce qui est prévu à l'article 12 bis. Ils ont la ferme espérance que ce progrès n'est qu'un pas vers d'autres, plus importants, qui seront bientôt accomplis.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Bien entendu, nous voterons ce texte.

Je veux, moi aussi, me féliciter de l'excellent travail de la commission mixte paritaire et, au nom du groupe socialiste, adresser mes compliments à tous ceux qui, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, ont pris part à ses travaux et qui ont abouti au résultat que nous savons.

Monsieur le ministre, vous venez de dire que le travail avait été constructif, que le débat avait été ouvert, que ce texte, enfin, était ambitieux, mais d'une ambition limitée.

Vous avez ensuite évoqué la création, dans un avenir proche, d'un groupe de travail. Je veux croire que le résultat auquel est arrivée la commission mixte paritaire est de très bon augure, car, sur la base de l'ouverture, d'un esprit constructif et d'une ambition raisonnable, nous devons pouvoir, effectivement, dans ce groupe de travail, déceler un certain nombre de dysfonctionnements et faire avancer la réflexion.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, sans tarder, vous puissiez revenir devant le Parlement lui proposer un certain nombre de dispositions nécessaires à l'adaptation et à la promotion de la fonction publique territoriale.

J'ajoute que ce texte est un texte d'équité - j'en veux pour preuve l'article 10 *quater* - et qu'il est réaliste, à l'image des dispositions relatives à l'organisation des concours et examens.

Comment un débat que l'on peut qualifier d'ouvert, un travail que l'on peut qualifier de constructif, mais qui est également frappé du sceau de l'équité et du réalisme, pouvaient-ils ne pas aboutir à une décision unanime de la commission mixte paritaire ?

Le groupe socialiste votera donc le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève, rien n'étant venu modifier l'appréciation globale que mon ami Robert Pagès avait portée, le 24 octobre dernier, sur ce texte, au nom du groupe communiste et apparenté.

D'abord, il s'agit d'un projet juxtaposant des mesures qui, certes, ne sont pas sans intérêt, pour certaines d'entre elles, mais qui sont toutefois mineures au regard des problèmes que connaît la fonction publique territoriale, au sein de laquelle - ne l'oublions pas - 75 p. 100 des intéressés perçoivent moins de 6 000 francs nets par mois.

En cela, il est, au fond, parfaitement révélateur du refus du Gouvernement de satisfaire tant les légitimes aspirations des fonctionnaires territoriaux que les besoins des usagers des services publics locaux.

Dans de nombreuses filières, comme les filières culturelles, sociales et sportives, les statuts ne sont toujours pas parus, ce qui devient tout à fait insupportable pour les collectivités.

Prenons l'exemple aussi des dispositions du texte concernant les pompiers. Qu'il s'agisse de celle qui touche à la protection sociale des sapeurs-pompiers non professionnels des départements ou de celle qui est relative à la prime de feu, elles sont très loin de répondre aux revendications, notamment statutaires, que posent, avec raison, les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels afin de mieux remplir leur mission auprès des populations.

Le mot clé, pour les sapeurs-pompiers volontaires, est aujourd'hui celui de « disponibilité ». Il est urgent de définir les garanties qui doivent entourer cette disponibilité, sans laquelle il n'y aura bientôt plus de sapeurs-pompiers volontaires. Il est urgent que le Gouvernement ouvre de véritables négociations avec tous les sapeurs-pompiers et décide la tenue d'un débat parlementaire sur l'organisation et la conception de la sécurité civile.

Ce projet de loi s'inscrit dans la logique des dispositions gouvernementales présentées ces dernières années, ouvertes par la loi « Galland » et visant à faire disparaître peu à peu les droits des fonctionnaires territoriaux ; il s'insère dans un contexte de mise en cause de la fonction sociale des services publics en substituant progressivement la notion de client à celle d'usager.

En conséquence, ce texte n'est pas de nature à résoudre les problèmes réels qui se posent, ni à améliorer au fond la situation des fonctionnaires territoriaux. D'ailleurs, je ne doute pas que ceux-ci seront nombreux ces jours prochains pour faire entendre leurs voix et appuyer leurs revendications. Il en sera certainement de même pour les sapeurs-pompiers le 1^{er} décembre.

En conclusion, aucun élément nouveau ne nous permettant de modifier notre appréciation globale portée sur le texte, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis à mon tour de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur ce texte et j'en félicite tous ses membres.

Effectivement, le Sénat avait profondément modifié le texte du Gouvernement. La commission mixte paritaire n'a pas retenu tous nos amendements mais un pas a été fait. De plus, M. le ministre nous a confirmé qu'une commission de travail se mettrait très rapidement en place pour examiner les textes de la fonction publique territoriale.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union centriste votera le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous réjouissons du travail accompli par la commission mixte paritaire et par son rapporteur. Nous apprécions notamment que les députés siégeant à la commission mixte paritaire aient refusé, en accord avec nous, les deux amendements que le Gouvernement avait à nouveau présentés.

Certes, ce texte n'est pas parfait, mais c'est tout de même une avancée. C'est la raison pour laquelle nous le voterons en considérant que nombre de propositions du Sénat ont été retenues.

Cependant, monsieur le ministre, malgré ce vote positif, il reste un point sur lequel nous sommes en désaccord profond avec la politique de votre ministère. Depuis que nous avons adopté, au Sénat, la loi sur la sécurité civile présentée par le précédent gouvernement, loi que j'avais eu l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée, tous les problèmes concernant les pompiers s'accumulent. En effet, mon ami M. Hamel vient de le rappeler, si ce texte contient une avancée s'agissant des primes de feu qui pourront être prises en compte dans le calcul des retraites, c'est toujours le désert pour les pompiers volontaires.

Vous connaissez aussi bien que moi les revendications des pompiers, encore que ce terme ne soit pas tout à fait approprié au problème. En effet, les revendications des pompiers volontaires sont aussi celles des maires.

Les pompiers revêtent pour nous, maires, une importance fondamentale. Dans nos villes, surtout dans les villes petites et moyennes, les pompiers sont les personnes les plus estimées par la population, qui apprécie leur totale disponibilité. Dans une commune, les pompiers volontaires constituent le dernier carré des personnels bénévoles. S'ils restent bénévoles, c'est pour des raisons budgétaires ; si demain matin nous proposons à tous les pompiers volontaires de devenir des pompiers professionnels, ils en seraient ravis. Nous nous y opposons pour des raisons uniquement budgétaires.

Monsieur le ministre, il faut vraiment, je vous le dis du fond du cœur, que cesse ce *casus belli* qui oppose vos services - ce n'est pas votre faute - et les sapeurs-pompiers volontaires. Des solutions doivent être trouvées. Au cours de la discussion du projet de loi de finances, je souhaite que vous nous apportiez certaines assurances, à défaut de crédits budgétaires - je connais les difficultés qui sont les vôtres. Vous seul détenez les clés des problèmes auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers volontaires, que ce soient les problèmes de sécurité sociale, de disponibilité, de compensation ... (*M. le ministre acquiesce.*)

M. Emmanuel Hamel. Le ministre hoche la tête en signe d'acquiescement !

M. René-Georges Laurin. Sur toutes les travées de cette assemblée s'élèvent les mêmes demandes. J'espère que vous saurez, monsieur le ministre, à l'occasion du débat budgétaire, nous apporter les solutions que nous attendons. Je le souhaite de tout cœur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Marchand, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je constate pour m'en réjouir que, excepté le groupe communiste, qui va s'abstenir, ce texte fait l'unanimité.

Cependant, je ne peux rester taisant, même si, monsieur Hamel, de votre œil perspicace, vous avez tout à l'heure remarqué que je hochais la tête en signe d'approbation sur les questions qui ont été soulevées concernant les sapeurs-pompiers et la sécurité civile.

J'aurai l'occasion d'y revenir dès lundi prochain puisque j'aurai alors l'honneur de présenter au Sénat les crédits du ministère de l'intérieur intéressant les deux secteurs dont j'ai la charge, les collectivités locales et la sécurité civile, mais je tiens dès aujourd'hui, monsieur Laurin, à vous apporter deux précisions.

A propos de la sécurité civile, vous avez parlé de *casus belli*, d'interrogation et d'incompréhension.

M. René-Georges Laurin. Depuis Lyon !

M. Philippe Marchand, ministre délégué. Monsieur le sénateur, cela ne date pas de Lyon !

Puis-je vous faire une confidence ? Avant de visiter pour la première fois la direction de la sécurité civile, des pompiers, je ne connaissais du problème que ce qu'en connaissent les conseillers généraux ; de mon existence, je n'étais jamais allé à Levallois-Perret. J'ai donc visité cette direction et je me suis alors trouvé un peu dans la situation de quelqu'un qui serait nommé, par exemple, garde des sceaux et qui, allant visiter les services de la Chancellerie, ne verrait aucun magistrat. Il se poserait tout de même quelques questions, même si certains prétendent - mais ce n'est pas mon affaire - qu'il y a un peu trop de magistrats à la Chancellerie. En fait, les pompiers que j'ai vus à la direction de la sécurité civile étaient des militaires appartenant à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Que puis-je faire ? Voici ce que je vais proposer au Sénat la semaine prochaine : la prise en charge par le budget de huit sapeurs-pompiers, officiers pour la plupart, qui seront affectés à la direction de la sécurité civile. Je vais en effet demander au Premier ministre de créer une sous-direction des sapeurs-pompiers à la direction de la sécurité civile, car celle-ci recouvre d'autres activités que celles qui intéressent les sapeurs-pompiers.

Cela dit, il faut effectivement que les sapeurs-pompiers soient présents et la disposition que je présenterai est d'un point de vue pratique et psychologique très importante.

Je reviendrai maintenant sur les problèmes des sapeurs-pompiers volontaires.

Vous avez évoqué leur protection sociale, monsieur le sénateur. A cet égard, il me semble nécessaire de la mettre en place pour les sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, vous me permettrez de dire qu'après m'être reporté à la loi de 1987, qui avait été votée à l'initiative du ministre de l'intérieur de l'époque, M. Pasqua, je n'y ai rien trouvé concernant la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, pourtant tout à fait nécessaire.

Ce matin, à Rouen, j'ai rencontré trois sapeurs-pompiers volontaires qui ont été accidentés soit en opération, soit en allant sur le terrain. Il en est un dont la situation est la suivante : avant son accident, il était employé dans une entreprise comme représentant et livreur de produits pour le bétail où il fallait, notamment, transporter des sacs lourds, et il gagnait 11 000 francs par mois. Or, cet homme a eu un accident grave, au feu ou sur le trajet ; à l'heure actuelle, après deux ans de chômage, il vient de retrouver un emploi à 4 000 francs par mois ! Cela est inadmissible et il convient de

mettre en place, pour les sapeurs-pompiers volontaires, une protection sociale équivalente à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels.

Je me permets de vous dire, monsieur le sénateur, que, depuis que je suis en charge de ce secteur, en collaboration d'ailleurs avec un commandant de sapeurs-pompiers volontaires, nous travaillons actuellement sur un texte qui pourra, je l'espère de tout cœur, être soumis au Parlement au printemps prochain, texte concernant la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

On ne peut pas tout faire à la fois et ce n'est pas devant les maires et les présidents de conseils généraux qui siègent dans cette assemblée que je vais prétendre que le Gouvernement va tout faire. Mais si seulement, sur le plan de la sécurité civile, cette nouvelle orientation était prise, à savoir la mise en place d'une protection sociale pour les sapeurs-pompiers volontaires dans les mois qui viennent, nous aurions déjà franchi un premier pas important. Je vous remercie donc, monsieur le sénateur, d'avoir soulevé ce problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René-Georges Laurin. Il ne nous manquera que les Canadair !

M. Philippe Marchand, ministre délégué. On en parlera !

M. René-Georges Laurin. Sans doute au moment de la discussion budgétaire !

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Tout d'abord, je m'associe à l'explication de vote prononcée tout à l'heure par mon excellent collègue M. Régnauld.

Toutefois, constatant avec satisfaction la confirmation du « lissage » des effets du recensement en matière de dotation globale de fonctionnement pour les communes et les départements, je me permettrai de vous interroger, monsieur le ministre, sur un concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement : la dotation de fonctionnement minimale des départements.

Dans cette assemblée, deux sénateurs représentent les départements qui sont à la fois les plus pauvres et en perte de population. Or, les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement minimale sont d'ordre réglementaire.

Je sais bien que j'aurais pu vous poser cette question lundi prochain, mais je souhaite vous demander dès ce soir si vous avez l'intention de gommer les effets négatifs du dernier recensement sur cette dotation pour les départements concernés.

M. Philippe Marchand, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre délégué. Je vous remercie de votre question, monsieur le sénateur, mais je vais vous devoir pour quelques jours : très franchement, je vous donnerai la réponse lundi prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 novembre 1990, à seize heures :

Sous réserve de transmission du texte, discussion du projet de loi de finances pour 1991 (M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Discussion générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au mercredi 21 novembre 1990, à seize heures.

Vote de l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1991

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1991

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers

crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1991 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*